

**Justice**

ARRETE N° 337 Cab. du 13 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2508 du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française à Madagascar et Dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis, promulgué au Togo le 22 novembre 1946;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret N° 47-774 du 24 avril 1947, complétant l'article 4 du décret N° 46-2508 du 9 novembre 1946 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1947.

J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 45-2690 du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant la justice à Madagascar et dépendances, modifié par les décrets des 22 juin 1934 et 13 novembre 1945;

Vu le décret du 9 novembre 1946, portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis;

Les sections réunies des Finances et de l'intérieur du Conseil d'Etat entendues;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret susvisé du 9 novembre 1946 est complété ainsi qu'il suit :

« Les juges de ces juridictions en matière correctionnelle procèdent à la constatation, à la poursuite et à l'instruction des délits commis dans leur ressort et ont à cet effet les prérogatives des procureurs de la République et des juges d'instruction. Ils se saisissent d'office et font donner citation au prévenu devant leur tribunal, sans préjudice du droit de citation directe de la partie civile. En cas de flagrant délit ils exercent les pouvoirs qui sont attribués aux procureurs de la République par la loi du 20 mai 1863. Ils assurent l'exécution de leurs jugements.

« En matière de simple police, ils se saisissent eux-mêmes d'office ou à la requête de la partie civile et suivent la procédure fixée en la matière pour le territoire considéré ».

ART. 2. — Le garde des sceaux ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* de chacun des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux ministre de la justice,*  
André MARIE.

**Distinctions honorifiques**

Par décret en date du 26 mars 1945 du Président du Gouvernement provisoire de la République française, la *Médaille de la Résistance française* est décernée à M. Henri Poyet.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 octobre 1946, la *médaille d'Honneur Bronze* du ministère des colonies a été décernée aux agents dont les noms suivent :

M.M. Amouzou Daniel  
Kowu Agboku  
Hundt John  
Eyibiyi Samuel  
Lawson William  
Aziadapou  
Agbemabio  
Kouévi Kponvi  
Mensah Louis  
Edoh Ignace  
de Souza Patrice

Par décret du 16 janvier 1947 les différentes distinctions honorifiques ci-après indiquées ont été décernées par le Gouvernement de la République française aux agents dont les noms suivent :

*Etoile noire du Bénin*

M.M. Ihou Atigbé, Officier  
Aithnard André, Officier  
Quashie William, Officier  
Lhuissier, Chevalier  
Abbey Gaspard, Chevalier  
Kindji, Chevalier  
Dossou François, Chevalier  
Akakpo Ayivi, Chevalier  
Taraoré, Chevalier  
Gn Houé, Chevalier  
Fatouzou, Chevalier  
Zakari Amélété, Chevalier

Nobimé Célestín, Chevalier  
 Maglo Dogbla, Chevalier  
 Géraldo Moussé, Chevalier  
 Hantz Richard, Chevalier  
 Fiaty Thomas, Chevalier  
 d'Almeida Charles Antonio, Chevalier  
 Arokouin, Chevalier  
 Youma, Chevalier

*Nicham El Anouar*

M.M. Akouesson François, Chevalier  
 Akakpo Kou, Chevalier  
 Agbézouhlon, Chevalier  
 Paraïzo Basile, Chevalier  
 Kombaté, Chevalier

*Etoile d'Anjouan*

M.M. Horard, Chevalier  
 Guérin, Chevalier  
 Artaxe, Chevalier  
 Brenner Marcellin, Chevalier  
 Johnson Jean, Chevalier  
 Yao Mensah, Chevalier  
 Niambiéma, Chevalier  
 Bassabi, Chevalier  
 Messavussu Moïse, Chevalier  
 Maboudou Joseph, Chevalier  
 Azakpo Joseph, Chevalier  
 Gbikpi Norbert, Chevalier  
 Egblomasse Hermann, Chevalier

Par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 27 mars 1947, la médaille du mérite agricole a été décernée aux agents dont les noms suivent :

M.M. Robin, Officier  
 Gaillaguet, Chevalier  
 Kengbo, Chevalier  
 Adja Yao, Chevalier

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Indemnités

ARRETE No 194 C.F.T. du 11 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services Coloniaux et les actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « Loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret no 45-1530 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies, promulgué au Togo par arrêté no 436/Cab. du 21 août 1945;

Vu l'arrêté no 755 du 29 décembre 1945 fixant les traitements du personnel du cadre local européen des chemins de fer du Togo;

Vu l'arrêté no 474/P du 20 juin 1946, portant statut du personnel secondaire du Réseau des chemins de fer du Togo;

Vu l'arrêté no 910/P du 25 novembre 1946 attribuant une indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres locaux européens du Togo;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 mars 1947;  
 Sous réserve d'approbation ministérielle;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents des cadres local européen et secondaire des chemins de fer du Togo, percevront une indemnité spéciale temporaire dont les taux figurent aux tableaux ci-annexés.

ART. 2. — Le personnel du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A.O.F. en service au Réseau du Togo, pouvant bénéficier de cette indemnité reste régi par l'arrêté no 322 TPDG/TC du 23 janvier 1947 de M. le Gouverneur général de l'A.O.F.

ART. 3. — Cette indemnité est majorée de 25 ou 40 %, dans les mêmes conditions que les traitements de base — Elle n'est pas soumise aux retenues pour pensions.

ART. 4. — L'indemnité spéciale temporaire continue à être perçue pendant la durée des permissions d'absence ou congé.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1947.

P. Le Commissaire de la République absent,  
 Le Chef de Cabinet,  
 chargé de l'expédition des affaires  
 courantes et urgentes,

F. RIVES.

Approbation ministérielle notifiée par le Radiotélégramme officiel no 85 en date du 6 mai 1947 du ministre de la France d'outre-mer.